

Droit du patient à l'information sur le coût des soins

**Un court inventaire des mesures légales et
réglementaires favorisant la transparence des
coûts**

20/10/2022

La loi sur les droits du patient

Les informations fournies au patient, en vue de la manifestation de son consentement (...), concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières. Elles concernent en outre les conséquences possibles en cas de refus ou de retrait du consentement, et les autres précisions jugées souhaitables par le patient ou le praticien professionnel, le cas échéant en ce compris les dispositions légales devant être respectées en ce qui concerne une intervention.

Coût des soins au sens de l'assurance obligatoire soins de santé

Dans le cadre de l'assurance soins de santé, le coût des soins (honoraires ou prix) peut être subdivisé en :

- les montants remboursés, c'est-à-dire ceux couverts par l'intervention de l'assurance ;
- les tickets modérateurs/interventions personnelles, c'est-à-dire les montants à charge du patient en vertu des tarifs ;
- les suppléments, c'est-à-dire les montants qu'un dispensateur de soins peut facturer en sus car il n'est pas conventionné.



Tiers payant dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé

Le régime du tiers payant implique que le dispensateur de soins facture directement à la mutualité du patient l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé.

Mesures en application

- Information sur le statut de conventionnement
- Mention du montant payé sur l'attestation de soins donnés (ASD)
 - que le dispensateur de soins effectue les prestations pour son propre compte ou pour le compte d'autrui
- Mentions sur le document justificatif
- Cadre pour la pratique des acomptes



Dispositions dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Mesures dont l'exécution est en cours/envisageable

- Obligation d'affichage des tarifs des prestations remboursables les plus courantes
- Possibilité pour le Roi de prévoir l'obligation de remise d'une estimation écrite des prix

Dispositions complémentaires

- Limitation aux chambres individuelles des suppléments facturables par les médecins en cas d'hospitalisation
- Obligation d'une déclaration d'admission signée par le patient pour la facturation de suppléments en chambre individuelle